



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES  
(Danièle VIGNEAUX)

**Arrêté préfectoral  
prescrivant l'établissement  
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles  
(P.P.R.)  
de la commune de SENTEIN**

**COPIE**

Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de SENTEIN en date du 11 novembre 2012 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° A07313D0248 en date du 13 septembre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;  
**Considérant** la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, avalanches...) ;  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de SENTEIN.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

**Article 4**

La direction départementale des territoires – Service Environnement et Risques – Bureau Prévention des Risques – est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

/...



## Article 5

L'arrêté préfectoral n° A07313D0248 du 13 septembre 2013 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

## Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléances durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

## Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SENTEIN,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

## Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- ☐ en mairie de SENTEIN,
- ☐ à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles.

## Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de SENTEIN (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 FEV. 2014

*N. Martien*

Nathalie MARTHIEN